Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et marchés** *Bureau des grandes cultures* Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75700 PARIS Tél : 01 49 55 58 75 - Fax : 01 49 55 45 90 NOR AGRT0920872C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2009-3098** **Date: 3 septembre 2009**

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : La circulaire DGPAAT /SDPM/C2008-3010 du 6 août 2008
Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : circulaire relative à l'attribution de la prime à la production de fécule de pommes de terre et du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule.

Résumé : la présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'attribution aux féculeries de la prime à la production de fécule de pommes de terre et les modalités de l'aide aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule.

Bases juridiques :

- **Règlement (CE) n° 1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007, modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ;
- **Règlement (CE) n° 72/2009** du Conseil du 19 janvier 2009, modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055/93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune ;
- **Règlement (CE) n° 73/2009** du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

- **Règlement (CE) n° 2235/2003** de la Commission du 23 décembre 2003, portant modalités communes d'application des règlements n° 1782/2003 et n° 1868/94 en ce qui concerne la fécule de pomme de terre ;
- **Règlement (CE) n° 571/2009** de la Commission du 30 juin 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ;
- **Règlement (CE) n° 796/2004** de la Commission du 21 avril 2004, modifié, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par les règlements du Conseil (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 73/2009, ainsi que de la conditionnalité prévue par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil ;
- **Arrêté du 13 mars 2009** portant répartition du contingent pour la production de fécule de pomme de terre durant les campagnes de commercialisation 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 ;
- **Circulaire DGPAAT/SDG/SPA/C2009-3063 du 3 juin 2009**
- **Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009**
- **Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009**

MOTS-CLÉS : FÉCULE DE POMME DE TERRE

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les préfets - Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture concernés par la production de fécule - M. le directeur général de l'agence de services et de paiement	**Pour information :** – Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – M. le directeur de FranceAgriMer – Féculeries – Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) – Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT)

Personnes à contacter :

Gestion :
Monsieur Daniel ROLLIN – tel : 01 73 02 18 29
daniel.rollin@asp-public.fr

Contrôles sur place des féculeries :
Monsieur Laurent ZORN – tel : 01 73 30 21 31
laurent.zorn@asp-public.fr

Contrôles sur place des surfaces déclarées à l'aide :

Monsieur Alain PETITJEAN – tel : 01 73 30 20 43
alain.petitjean@asp-public.fr
Monsieur Christian LAFFORGUE – tel : 01 73 30 27 43
christian-lafforgue@asp-public.fr

Pour les campagnes concernées, l'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme responsable de la gestion de ce régime d'aide.

Les modifications apportées dans la présente circulaire par rapport à la circulaire de l'année dernière sont signalées sur fond grisé.

Sommaire

I - DÉFINITIONS 5

1. Pommes de terre 5
2. Fécule native 5
3. Co-contractants 5
4. Prix minimal 5

II - RÉGIME DE CONTINGENTEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE 6

III - CONTRATS DE CULTURE 6

1. Contenu 6
2. Transmission 7

IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE 8

1. Montant 8
2. Conditions d'attribution 8
3. Modalités de paiement 8

V - AIDE AUX PRODUCTEURS 9

1. Eligibilité 9
2. Principe du paiement 9
3. Montant 9
4. Modalités de paiement de l'aide aux producteurs 9

VI – CONTRÔLES 10

1. Prime à la production de fécule 10
   a) Réception des pommes de terre 10
   b) Respect du contingent de fécule 10
   c) Exportation de la fécule produite au-delà du contingent 10
   d) Respect du paiement du prix minimal 11
2. Aide à la production de pommes de terre féculières 11

VII – SUITES AUX CONTROLES ET SANCTIONS 11

1. Prime à la production de fécule 11
   a) Versement du prix minimal au producteur 11
   b) Interdiction de livraisons de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture 11
   c) Réception de lots de pommes de terre avec une teneur en fécule inférieure à 13 % 11
2. Aide à la production de pommes de terre féculières 12

VIII – COMMUNICATIONS 12

ANNEXE : MODÈLE DE CONTRAT 12

I - DÉFINITIONS

1. Pommes de terre

Pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de qualité saine, loyale et marchande et dont la teneur en fécule est au moins égale à **13 %.**

Toutefois, une féculerie peut accepter des lots de pommes de terre d'une teneur en fécule inférieure à 13 %, dans la limite où la quantité de fécule issue de ces pommes de terre n'excède pas **1 %** de son sous-contingent.

Dans ce cas, le prix minimal à payer aux producteurs sera celui valable pour une teneur en fécule de 13 %.

Le poids net des pommes de terre est déterminé selon la méthode **A** de l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003 de la Commission du 23 décembre 2003.

La formule à appliquer pour déterminer le pourcentage de tare est la suivante :

Poids brut des échantillons : B
Poids net des échantillons : N
% de tare = [B – (N x 0,98)] / B x 100

2. Fécule native

Fécule produite relevant du code NC 1108 13 00 et qui n'a subi aucune transformation.

3. Co-contractants

Producteur : toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, qui livre à une féculerie des pommes de terre produites par elle-même, ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu par elle ou en son nom.

Féculerie : toute personne physique ou morale établie sur le territoire national qui dispose d'un sous-contingent et a touché la prime prévue à l'article 95bis du règlement n° 1234/2007.

4. Prix minimal

Il s'agit du montant minimum à payer par la féculerie au producteur ou au groupement de producteurs. Ce prix est fixé par l'article 95bis du règlement 1234/2007 du Conseil pour une teneur en fécule de **17 %.**

Il est ajusté en fonction de la richesse féculière des pommes de terre livrées.

Pour les campagnes 2008/2009 à 2011/2012, il est fixé à **178,31 euros** par quantité de pommes de terre nécessaires à la fabrication d'une tonne de fécule, soit **35,66 euros** pour une tonne de pommes de terre d'une teneur en fécule de 17 %.

L'ajustement en fonction de la teneur en fécule est prévu au barème figurant à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

II - RÉGIME DE CONTINGENTEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE

Le contingent attribué à la France pour les campagnes 2009/2010 à 2011/2012 (1er juillet au 30 juin de chaque année) est divisé en sous-contingents attribués aux féculeries. Le contingent et les sous-contingents sont définis pour les campagnes 2009/2010 à 2011/2012 par l'arrêté du 13 mars 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche.

La fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent doit être exportée hors de l'Union européenne, avant le 1er janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation. Conformément à l'article 84bis, alinéa 4 du règlement n° 72/2009 du Conseil, aucune restitution n'est octroyée pour ces exportations.

Les certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes, attestent de l'exportation de la fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent. Les photocopies de ces documents sont communiquées à l'ASP par les féculeries concernées, avant le 1er avril suivant la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle la fécule a été produite.

Une féculerie peut toutefois, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son sous-contingent valable pour ladite campagne, **5 %** maximum de son sous-contingent de la campagne suivante. Dans ce cas, le sous-contingent de la campagne suivante est réduit en conséquence. Les modalités spécifiques d'application de cette disposition pour la campagne 2011/2012 seront définies ultérieurement.

Le respect du non-dépassement du sous-contingent par les féculeries est apprécié sur la base de la quantité et de la teneur en fécule de pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe II précitée du règlement n° 2235/2003.

N'est pas assujettie au régime de contingentement la production de fécule de pommes de terre des entreprises ne bénéficiant pas de sous-contingent et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles les producteurs ne perçoivent pas l'aide prévue à l'article 77 du règlement n° 73/2009 du Conseil.

III - CONTRATS DE CULTURE

L'éligibilité à l'aide au producteur et à la prime aux féculeries est subordonnée à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie et à la déclaration des surfaces en pommes de terre féculières dans la déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune), ces deux éléments constituant la demande d'aide à la production de pommes de terre féculières.

Pour être valablement établis, les contrats de culture doivent être conclus entre un producteur ou un groupement de producteurs et une féculerie.

1. Contenu

Un contrat de culture est conclu pour chaque campagne (modèle en annexe de la présente circulaire). Ce contrat porte un numéro d'identification et comprend, au minimum, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du producteur ou du groupement de producteurs ;
- son numéro PACAGE ;

- son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse de la féculerie ;
- les superficies cultivées, en hectares et ares ;
- l'indication de la quantité de pommes de terre, exprimée en tonnes, qui devrait y être récoltée et livrée à la féculerie ;
- l'indication de la teneur en fécule des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées à la féculerie par ce producteur ou ce groupement de producteurs pendant les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement ;
- l'engagement de la féculerie de verser au producteur le prix minimal.

Lorsque le contrat est conclu avec un groupement de producteurs ou une association de producteurs, la superficie indiquée sur le contrat correspond au cumul des superficies de chacun des producteurs adhérents au groupement. Une annexe au contrat liste pour chacun des déclarants à la PAC :

- le nom et adresse du producteur ;
- son numéro PACAGE ;
- son numéro SIRET ;
- les superficies cultivées, en hectares et ares ;
- l'indication de la quantité de pommes de terre, exprimée en tonnes, qui devrait y être récoltée et livrée à la féculerie ;
- l'indication de la teneur en fécule des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées à la féculerie par ce producteur ou ce groupement de producteurs, pendant les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement.

La somme, exprimée en équivalent fécule, des quantités prévues aux contrats de culture de chaque féculerie ne doit pas dépasser son sous-contingent disponible pour l'année considérée.

Lorsque la quantité effectivement produite dans le cadre du contrat de culture exprimée en équivalent fécule excède la quantité prévue au contrat, celle-ci peut être livrée, au choix de la féculerie, à condition que le prix minimal soit payé pour cette quantité.

Il est interdit à une féculerie bénéficiaire de l'aide de prendre livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture.

2. Transmission

Chaque féculerie doit transmettre à l'ASP, **au plus tard le 15 mai de chaque campagne**, un bordereau récapitulatif des contrats, mentionnant, pour chacun d'eux, outre le numéro d'identification du contrat, le nom du producteur, son numéro PACAGE, son numéro SIRET, les superficies cultivées et le tonnage souscrit, exprimé en équivalent fécule.
Pour les contrats conclus avec les groupements ou associations de producteurs, la féculerie joint le détail des informations demandées ci-dessus pour chacun des déclarants PAC composant le producteur contractant.

Le modèle et le format de ce bordereau récapitulatif sont établis par l'ASP.

IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE

La prime, payable à chaque féculerie, est octroyée, dans la limite du sous-contingent qui lui a été attribué, pour la fécule produite à partir des pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire et pour lesquelles le prix minimal a été versé aux producteurs.

Elle est calculée à partir de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre utilisées conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

Aucune prime ne sera octroyée pour la fécule produite à partir de pommes de terre qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, ni pour la fécule produite à partir de pommes de terre dont la teneur en fécule est inférieure à 13 %.

Toutefois, l'article 7 du règlement n°571/2009 de la Commission précise que lorsque les féculeries acceptent des lots de pommes de terre ayant une teneur en fécule inférieure à 13 %, dans la limite de 1 % du sous-contingent, la prime sera octroyée sur ces quantités.

1. Montant

Le montant de la prime à la production de fécule est fixé, pour les campagnes 2008/2009 à 2011/2012, à **22,25 euros** par tonne de fécule produite.

2. Conditions d'attribution

Le versement de la prime est subordonné à la condition que la féculerie apporte la preuve du respect des exigences suivantes :

- la fécule a été produite durant la campagne concernée ;
- le prix versé aux producteurs n'est pas inférieur au prix minimal, au stade rendu usine. Toute la quantité de pommes de terre utilisée dans la fabrication de fécule doit être produite dans l'Union européenne ;
- la fécule a été produite en utilisant des pommes de terre couvertes par des contrats de culture.

3. Modalités de paiement

La demande de paiement concerne les quantités de pommes de terre féculières réceptionnées durant un mois et comprend les documents justificatifs suivants :

- mémoire en règlement (un modèle de mémoire en règlement est établi par l'ASP) ;
- attestation(s) par la féculerie du paiement au producteur et document(s) émanant de l'organisme financier qui a effectué le paiement sur ordre du féculier ;
- journal de règlement, reprenant, pour chaque fournisseur, les sommes payées, la valeur des pommes de terre, la TVA et les différents postes de prélèvements, tels que prévus par l'accord interprofessionnel homologué par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

La féculerie établit et transmet à l'ASP un bordereau de règlement récapitulatif pour chaque producteur. Ce bordereau contient les codes de la féculerie et du producteur, le numéro PACAGE du producteur, le numéro de contrat de culture, la date et le numéro de ticket de la livraison, le poids brut livré, les pourcentages de tare et de grenaille, le poids net livré, le pourcentage de richesse féculière, le montant du prix versé au producteur par la féculerie et la date de paiement du producteur, et les poids demandés pour le paiement de la prime à la féculerie.

Les modalités opératoires de paiement sont décrites par une fiche de procédure de l'ASP.

La prime est versée à compter du 1er décembre de l'année de la campagne considérée (par exemple le 1er décembre 2009 pour la campagne 2009/2010).

V - AIDE AUX PRODUCTEURS

1. Eligibilité

L'éligibilité, les conditions de déclaration de surface et d'attribution de l'aide aux producteurs sont décrites dans la circulaire annuelle d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aide relevant du SIGC (pour la campagne 2009-2010, la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009).

Il est rappelé que :

le paiement de l'aide aux pommes de terre féculières ne peut être effectué que pour les producteurs qui ont déclaré avoir souscrit un contrat de culture et des surfaces en pommes de terre féculières dans leur dossier de déclaration de surfaces.

2. Principe du paiement

Dans la limite du sous-contingent alloué à la féculerie, un paiement peut être accordé aux producteurs pour les pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire.

Ce montant varie en fonction de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre livrées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

3. Montant

Le montant de l'aide est fixé, pour les campagnes 2008/2009 à 2011/2012, à **66,32 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule, soit **13,26 euros** pour une tonne de pommes de terre d'une teneur en fécule de 17 %.

4. Modalités de paiement de l'aide aux producteurs

Les modalités opératoires de paiement de l'aide sont décrites par une procédure élaborée par l'ASP (service des aides directes).

L'aide est versée à compter du 1er décembre de l'année de la campagne considérée (par exemple le 1er décembre 2009 pour la campagne 2009/2010).

Les informations et pièces justificatives contenues dans les dossiers de demande de versement de la prime à la production de fécule sont utilisées pour le versement de l'aide aux producteurs.

Lorsque le contrat est conclu avec une organisation de producteurs ou une association de producteurs, l'aide peut être versée sur le compte bancaire de l'organisation ou de l'association. Dans ce cas, l'organisation ou l'association de producteurs communique à l'ASP l'affectation du montant de l'aide pour chacun des producteurs adhérents, dans un

délai de 30 jours après le paiement. L'ASP contrôle sur la base d'un échantillon qu'elle détermine l'effectivité du paiement aux producteurs adhérents du groupement.

VI – CONTRÔLES

Les dispositions des articles 4 et 11 du règlement (CE) n° 571/2009 impliquent, d'une part, que la réception des pommes de terre se fasse sous le contrôle permanent d'un contrôleur agréé par l'Etat membre et, d'autre part, que les contrôleurs de l'organisme payeur (ASP) contrôlent de façon ponctuelle et inopinée directement au moins 10% des quantités réceptionnées dans chaque féculerie.

1. Prime à la production de fécule

a) Réception des pommes de terre

La détermination du poids des pommes de terre et de la teneur en fécule est effectuée au moment de la livraison, sous l'autorité des contrôleurs agréés au sens de l'article 4 du règlement n° 571/2009.

Le contrôleur agréé est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux réceptions de pommes de terre établi par l'ASP.

b) Respect du contingent de fécule

Le régime de contrôle vise à vérifier, administrativement et sur place, outre la réalité des opérations constituant le droit à la prime, le non dépassement du sous-contingent attribué à chaque féculerie.

A cet effet, les contrôles sont réalisés par les agents de l'ASP qui, à leur demande, ont accès aux comptabilités matière et financière des féculeries ainsi qu'aux lieux de production et de stockage.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des opérations réalisées durant le processus de production, à partir d'au moins **10 %** de la quantité de pommes de terre fournie à chaque féculerie. Les procédures retenues pour la mise en œuvre de ces opérations sont définies par le guide des contrôles des opérations de réception de pommes de terre et de fabrication de fécule, établi par l'ASP.

L'ASP se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle complémentaire qu'il jugera nécessaire et de se faire communiquer tous documents utiles. Les entreprises bénéficiaires des aides devront conserver, pour une durée minimale de trois années civiles à compter de la fin de leur établissement, l'ensemble des documents justificatifs comptables nécessaires aux contrôles.

c) Exportation de la fécule produite au-delà du contingent

Les quantités de fécule produites au-delà du contingent doivent être exportées, sans restitutions, avant le 1er janvier suivant la fin de chaque campagne de commercialisation.

Les féculeries communiquent à l'ASP, avant le 1er avril suivant la fin de chaque campagne de commercialisation, la photocopie des certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes concernés, pour les quantités de fécule devant être exportées sans restitution.

d) Respect du paiement du prix minimal

L'ASP examine le respect du principe de paiement du prix minimal, sur la base d'un échantillon de producteurs sélectionnés de façon aléatoire par le service gestionnaire de l'ASP.

Le contrôleur s'attache à vérifier que la facturation distingue bien le prix minimal des éléments pouvant intervenir en diminution de celui-ci et s'assure ainsi que le prix minimal est payé au producteur.

2. Aide à la production de pommes de terre féculières

Les contrôles relatifs à l'aide aux producteurs de pommes de terre féculières sont prévus par la circulaire contrôles (pour la campagne 2009-2010, la circulaire DGPAAT/SDG/SPA/C2009-3063 du 3 juin 2009). L'établissement des surfaces en écart est prévu dans la circulaire surfaces (pour la campagne 2009-2010, la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009).

VII – SUITES AUX CONTROLES ET SANCTIONS

1. Prime à la production de fécule

a) Versement du prix minimal au producteur

En cas de non-respect de cette obligation, et sous réserve des cas de force majeure, la féculerie est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes :

- si la quantité de fécule concernée est inférieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, le montant de la prime est réduit de 5 fois le pourcentage constaté ;
- si la quantité de fécule est égale ou supérieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, aucune prime n'est octroyée.

b) Interdiction de livraisons de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture

En cas de non-respect de cette obligation, la prime octroyée est réduite selon les modalités suivantes :

- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est inférieure à 10 % du sous-contingent, le montant total des primes à verser pour la campagne est réduit de 10 fois le pourcentage de dépassement ;
- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est égale ou supérieure à 10 % du sous-contingent, aucune prime n'est octroyée. En outre, la féculerie est exclue du bénéficie de la prime pour la campagne suivante.

c) Réception de lots de pommes de terre avec une teneur en fécule inférieure à 13 %

- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse 1 % du sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour le dépassement. En outre, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite de 10 fois le pourcentage de dépassement ;
- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse de 11 % le sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en

cause. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

2. Aide à la production de pommes de terre féculières

Les suites aux contrôles relatifs à l'aide aux producteurs de pommes de terre féculières sont prévues par la circulaire contrôles (pour la campagne 2009-2010, la circulaire DGPAAT/SDG/SPA/C2009-3063 du 3 juin 2009). Les réductions et exclusions qui peuvent découler des surfaces en écart sont prévues dans la circulaire surfaces (pour la campagne 2009-2010, la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009).

VIII – COMMUNICATIONS

Les féculeries doivent communiquer à l'ASP :

- au plus tard avant la fin de la campagne, la quantité de fécule du sous-contingent de la campagne suivante, limitée à **5 %**, affectée à la campagne en cours ;

- au plus tard le **30 avril de chaque campagne de commercialisation** (le 30 avril 2010 pour la campagne 2009-2010 par exemple) :
  - les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié de l'aide aux producteurs ;
  - les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime à la production ;
  - la quantité totale de fécule produite à partir des pommes de terres livrées au cours de chaque campagne, calculée à l'aide du barème figurant à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc Bournigal

Annexe : modèle de contrat

CONTRAT DE CULTURE ET DE LIVRAISON DE POMMES DE TERRE DE VARIETES FECULIERES DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA FECULERIE
CAMPAGNE 20..-20..
Contrat n :

Entre :**……**

PRODUCTEUR, dénommé ci-après par les termes « le vendeur »

Et :**……**

INDUSTRIEL, dénommé ci-après par les termes « l'acheteur »,

il est convenu ce qui suit :

Article premier : Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur durant la campagne ci-dessus indiquée, une quantité de……. tonnes de pommes de terre équivalent base 17% de richesse féculière de variétés convenues avec l'industriel, sachant que la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées ces trois dernières années est de……%.

Il plantera à cet effet une superficie de …..hectares…….ares.

Les livraisons peuvent être individualisées par variété désignée.

Le vendeur s'engage à effectuer la livraison du tonnage prévu ci-dessus dans le respect :
- de l'Accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie,
  et
- du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie.

Article 2 : L'acheteur s'engage à payer au vendeur pour le tonnage livré en exécution du présent contrat, le prix défini à l'article 95 bis, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 3 : Le vendeur demande que soient, selon l'article 1289 du Code Civil, compensés avec le prix prévu à l'article 2 :
- le coût des plants qui lui ont été livrés par l'acheteur et prévu à l'article 11 de l'Accord interprofessionnel ;
- les cotisations prévues à l'article 14 de l'Accord interprofessionnel ;
- les compensations prévues à l'article 15 de l'Accord interprofessionnel.

Article 4 : Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera traité dans le cadre des dispositions de l'article 16 de l'Accord interprofessionnel.

Fait en triple exemplaire,……le

Le vendeur (1) L'acheteur (2)

N° SIRET :……..
N° PACAGE :……

1. Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »
2. L'industriel apposera ici sa signature et son cachet commercial